

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
POLYgone - bâtiment A - 5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz cedex

Metz, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIENERBERGER

25 RUE DE LA GARE
67470 Seltz

Références : SPRA-PRA-26-R-368
Code AIOT : 0006700794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement WIENERBERGER implanté 25 RUE DE LA GARE 67470 Seltz. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée de manière inopinée, à la suite d'un signalement portant sur le poste de livraison de gaz naturel du site WIENERBERGER de Seltz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER
- 25 RUE DE LA GARE 67470 Seltz
- Code AIOT : 0006700794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Wienerberger exploite une tuilerie sur la commune de SELTZ dont les installations sont soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence une corrosion apparente ainsi que des pertes d'épaisseur significatives sur la tuyauterie de gaz naturel, faisant initialement naître un doute sur son aptitude à être maintenue en service. L'examen réalisé par APAVE EXPLOITATION FRANCE a toutefois conclu à son aptitude au service et confirmé qu'elle n'était pas soumise aux obligations de suivi en service prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017. L'exploitant doit néanmoins maintenir une surveillance adaptée afin de prévenir toute diminution de l'épaisseur en deçà de la valeur minimale calculée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : À la suite du contrôle visuel de la tuyauterie de gaz naturel située en aval du poste de livraison et alimentant le site de la société WIENERBERGER à Seltz, l'Inspection a identifié la possibilité que tout ou partie de cette tuyauterie relève de la réglementation applicable aux équipements sous pression. L'Inspection a également constaté que l'état général de la tuyauterie appelait à une vigilance particulière, compte tenu notamment de la présence de corrosion apparente, de salissures et de portions calorifugées dont le calorifuge n'avait, selon les informations recueillies, jamais été déposé en vue d'un examen de la paroi. La soumission de cette tuyauterie à la réglementation relative aux équipements sous pression n'a toutefois pas pu être confirmée le jour de l'inspection. Lors de l'inspection, les rapports de mesures d'épaisseur par ultrasons établis à l'issue des contrôles réalisés les 27 septembre 2022 et 16 octobre 2025 sur la conduite de gaz naturel du site ont été examinés. Le rapport du 16 octobre 2025 fait état d'épaisseurs mesurées comprises entre 3,0 mm et 3,2 mm sur les six points contrôlés. La comparaison de ces valeurs avec les épaisseurs d'origine mentionnées dans ce même rapport met en évidence des pertes d'épaisseur significatives,

comprises entre environ 18 % et 47 % selon les points de mesure.

Les pertes d'épaisseur les plus importantes concernant notamment les points 4 à 7, pour lesquels les épaisseurs mesurées sont comprises entre 3,1 mm et 3,2 mm, alors que les épaisseurs d'origine indiquées sont de 5,49 mm ou 6,02 mm.

La comparaison avec les résultats du rapport du 27 septembre 2022 met également en évidence une diminution des épaisseurs mesurées sur plusieurs points entre 2022 et 2025, en particulier aux points 4, 5, 6 et 7. Sur ces points, les diminutions supplémentaires constatées sont comprises entre 0,15 mm et 0,37 mm sur une période d'environ trois ans.

Par ailleurs, les rapports consultés ne précisent ni l'épaisseur minimale admissible de la tuyauterie, ni les critères d'acceptabilité retenus pour l'interprétation des résultats. Ils ne permettent donc pas, à eux seuls, de conclure à l'aptitude de la tuyauterie à être maintenue en service dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Dans ces conditions, à la date de l'inspection et en l'absence d'une analyse technique concluant explicitement sur l'aptitude au service de l'équipement, un doute subsistait quant à la possibilité de maintenir cette tuyauterie en exploitation en toute sécurité.

Compte tenu de cette situation, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence immédiates a été pris par le préfet du Bas-Rhin. Cet arrêté prescrivait notamment à l'exploitant de faire examiner la tuyauterie par un intervenant compétent, afin que celui-ci se prononce explicitement sur son aptitude au service.

À la suite des échanges engagés avec l'exploitant et de l'examen des éléments complémentaires transmis, un intervenant de la société APAVE EXPLOITATION FRANCE a conclu que la tuyauterie pouvait être maintenue en service. Il a également indiqué qu'au regard de ses caractéristiques ; un diamètre extérieur maximal de 114,5 mm, correspondant à une dimension nominale DN 100, et une pression maximale admissible (PS) de 5,2 bar ; celle-ci n'est pas soumise aux obligations de suivi en service prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Enfin, l'épaisseur minimale de calcul de la tuyauterie a été évaluée à 0,38 mm.

En l'espèce, cette conclusion permet de lever le doute immédiat relatif à l'aptitude au service de ladite tuyauterie.

Toutefois, il convient que l'exploitant mette en œuvre des dispositions adaptées afin de prévenir toute perte d'épaisseur de la tuyauterie en deçà de l'épaisseur minimale précitée et de protéger l'installation contre les risques de surpression provenant du poste de livraison gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures appropriées afin de prévenir toute perte d'épaisseur de la tuyauterie en deçà de l'épaisseur minimale déterminée et de protéger l'installation contre les risques de surpression provenant du poste de livraison gaz.

Type de suites proposées : Sans suite